Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/11/2026 à 11h13
Référence de l'AR : 054-215404393-20261104-127_2026-AR

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **N° 127/2026**

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Interdiction de la vente ambulante de truffes aux abords du centre socioculturel à l'occasion de la 29e Fête de la truffe

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants

- **VU** le Code pénal, notamment ses articles 446-1, 446-2 et R. 610-5 ;

- **VU** le code de la route

- **CONSIDERANT** que la Commune de Pulnoy organise la 29e Fête de la truffe au centre socioculturel les samedi 7 novembre 2026 et dimanche 8 novembre 2026

- **CONSIDERANT** que cette manifestation est susceptible d'attirer un public nombreux et de générer une fréquentation importante aux abords du centre socioculturel

- **CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des visiteurs, la commodité du passage des piétons et des véhicules, ainsi que le bon ordre pendant la manifestation

- **CONSIDERANT** que l'installation de vendeurs ambulants à proximité immédiate du lieu de la manifestation est susceptible d'occasionner des encombrements et des difficultés de circulation, et de compromettre la bonne organisation de la fête

- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer les activités commerciales ambulantes dans les lieux de grand rassemblement tels que les foires, et aux périodes où leur exercice est susceptible de porter atteinte à l'ordre public

- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre une mesure limitée dans le temps et dans l'espace, proportionnée aux nécessités de la manifestation et respectueuse de la liberté du commerce et de l'industrie

ARRETE

Article 1 : Objet et périmètre de l'interdiction

À l'occasion de la 29e Fête de la truffe organisée à Pulnoy, la vente ambulante de truffes est interdite sur le domaine public situé aux abords immédiats du centre socioculturel, dans le périmètre est délimité comme suit :

- Rue du Golf
- Parking adjacent au centre socioculturel
- Promenade Simone VEIL

Article 2 : Activités concernées

L'interdiction porte sur l'installation, le stationnement à des fins commerciales et l'exercice de toute activité de vente ambulante de truffes, notamment par étal, véhicule, stand ou tout autre dispositif mobile, dans le périmètre défini à l'article 1er.

Elle s'applique à toute personne exerçant cette activité, indépendamment de son lieu de résidence ou de l'origine des produits commercialisés.

Elle ne concerne pas les commerces sédentaires régulièrement établis, ni les ventes effectuées dans les locaux du marché officiel de la Fête de la truffe à l'intérieur du centre socioculturel.

Article 3 : Durée de l'interdiction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- Le samedi 7 novembre 2026 de 10 h à 18 h
- Le dimanche 8 novembre 2026 de 9 h à 18 h

Elles prennent fin automatiquement à l'issue de la manifestation.

Article 4 : Sanctions et poursuites pénales

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur, s'exposant à l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (jusqu'à 150 €).

En outre, conformément à l'article 446-1 du Code pénal, l'exercice de la vente ambulante sur le domaine public sans autorisation ou en violation de la présente interdiction constitue le délit de vente à la sauvette. Les contrevenants s'exposent à ce titre à une peine de 6 mois d'emprisonnement et à 3 750 € d'amende, pouvant donner lieu à l'application d'une amende forfaitaire délictuelle d'un montant de 300 €. Ces peines sont portées à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende si l'infraction est commise en réunion.

Conformément à l'article 446-3 du Code pénal, les objets, marchandises, ainsi que le matériel ayant servi à commettre l'infraction pourront faire l'objet d'une saisie immédiate et d'une confiscation par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de PULNOY
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Police municipale
- Publication sur le site internet de la Commune

FAIT A PULNOY, le 4 novembre 2026

Le Maire

Sandrine ARNAUTOU